

SEANCE DU CONSEIL DU 26 OCTOBRE 2015

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Jean-Marie POLET, Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX
Emmanuel HENROT et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;
Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale ;

EXCUSES : Monsieur Alexis TASIAUX, Conseiller communal ;

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre – Présidente, ouvre la séance

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

1) PV du Conseil communal du 28 septembre 2015 – Approbation ;

Monsieur Michel COLLINGE marque son étonnement sur le fait que certaines interventions de la part de membres de son groupe ne soient pas reprises in extenso dans le PV en donnant pour exemple la prise de parole de Monsieur Maurice COLLINGE lors du Conseil communal du 28/09/2015 lors du point relatif à l'approbation des budgets des différentes Fabriques d'église et demande, à l'avenir, à ce que ces commentaires soient consignés au dit PV.

Madame Nathalie DEMANET propose que cette demande fasse l'objet d'une réflexion au sein du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2015;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2) Finances communales

2.1. Modification budgétaire communale n°2 extraordinaire et ordinaire – Approbation ;

Sur présentation de Monsieur Jean GAUTHIER, Echevin des finances ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communes et des CPAS de la Région Wallonne du 18 juillet 2014 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 05/10/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE :

La modification budgétaire ordinaire n°2 pour l'exercice 2015 :

Par 9 voix pour et 7 abstentions (Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, André-Marie GIGOT, Maurice COLLINGE, Emmanuel HENROT)

ORDINAIRE

Recettes : 6.047.739,58€ Dépenses : 6.045.013,22€ BONI : 2.726,36€

La modification budgétaire extraordinaire n°2 pour l'exercice 2015 :

A l'unanimité

EXTRAORDINAIRE

Recettes : 3.390.241,73€ Dépenses : 3.390.241,73€ EQUILIBRE

La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera soumise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

2.2. Fiscalité - Règlement-taxe relatif aux déchets ménagers pour l'exercice 2016 – Approbation ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registre de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registre de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets et spécialement son article 6 septies relatif à l'application « coût vérité » en matière de gestion des déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2001, le Conseil communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique, à partir du 1^{er} avril 2002 ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1, 3, 4, 7 à 10 du code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu le budget communal ;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 14/10/2015;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Art. 1^{er}. Il est instauré, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

•

Taxe forfaitaire « Gestion collective »

Art. 2.

1°. La taxe « Gestion collective » est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

2°. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

3°. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une profession indépendante, la taxe forfaitaire ménage n'est pas due.

Art. 3. La taxe forfaitaire « Gestion collective » est établie comme suit :

- **25 €** pour les ménages composés d'**une seule personne (isolé)** ;
- **50 €** pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes** ;
- **60 €** pour les ménages constitués de **4 personnes et plus et** pour les **secondes résidences** ;
- **60 €** pour les redevables définis à l'art. 2,2°.

Art. 4. La taxe forfaitaire « Gestion collective » couvre d'une part un **service minimum de 12 vidanges** prépayées et d'autre part des **kilogrammes prépayés**, lié à la composition du ménage ou du type de redevable comme ci-dessous :

- **7 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages d'**1 personne (isolés) et pour les secondes résidences** ;
- **15 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes** ;
- **30 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **4 personnes et plus** ;
- **30 kg** pour les **redevables définis à l'article 2,2°**

Art. 5. La taxe forfaitaire « Gestion collective » fera l'objet d'un enrôlement annuel sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

Taxe proportionnelle « utilisateur »

Art. 6 La taxe proportionnelle « utilisateur » est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune selon la ventilation suivante :

- Un conteneur de 140 litres pour les ménages de 1 à 3 personnes,
- Un conteneur de 240 litres :
 - pour les ménages de 4 personnes ;
 - pour tout ménage domicilié à la même adresse qu'une activité commerciale.

Art. 7

1°. La taxe proportionnelle « utilisateur » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population, au prorata du nombre de mois d'utilisation du service. La taxe est établie au nom de la personne de référence en matière des déchets.

2°. Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au prorata du nombre de mois d'utilisation du service.

3°. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif et qui utilise un conteneur à puce fourni par la commune.

4°. Cette taxe n'est pas due pour toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère non lucratif.

Art. 8 Le montant de la taxe proportionnelle « utilisateur » est fixée comme suit **pour l'exercice 2016** :

- Utilisateur d'un conteneur de 40, 140 et 240 litres : 30 €
- Utilisateur d'un conteneur de 660 litres : 72 €
- Utilisateur d'un conteneur de 1100 litres : 100 €

Taxe sur la vidange

Art. 9. Le montant de la taxe sur la vidange est fixé comme suit à partir de la 13^{ème} vidange :

- Conteneur de 40, 140 et 240 litres : 2.50 €
- Conteneur de 660 litres : 5,00 €
- Conteneur de 1100 litres : 7,00 €

Taxe sur le poids de déchets (hors ceux inclus dans le Service Minimum)

Art. 10. Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à **0,15 €** par kilogramme vidangé jusqu'au :

- **30^{ème} kilogramme inclus pour les isolés et pour les secondes résidences. Dès le 31^{ème} kilogramme, ce montant est de 0,25 €.**
- **60^{ème} kilogramme inclus pour les ménages de 2 et 3 personnes. Dès le 61^{ème} kilogramme, ce montant est de 0,25 €.**
- **90^{ème} kilogramme inclus pour les ménages de 4 personnes et plus et pour les redevables définis à l'article 2,2°. Dès le 91^{ème} kilogramme, ce montant est de 0,25 €.**

Art. 11. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, les taxes reprises aux articles 7, 8 et 9 sont dues par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affectée à cet immeuble.

Art. 12. Abattements

- 1°. Les familles comptant au moins un enfant de 0 à 3 ans se verront accorder un abattement forfaitaire, de 15 € par enfant.
- 2°. Les ménages comptant une personne incontinente, se verront accorder un abattement forfaitaire, de 30 €, sur production d'un certificat médical attestant de la situation.
- 3°. Les gardiennes, encadrées et reconnues par l'ONE, se verront accorder un abattement forfaitaire de 15 €, sur production d'une attestation de l'ONE

•

Aspects généraux

Art. 13. La taxe proportionnelle utilisateur, la taxe sur la vidange et celle sur le poids des déchets seront perçues annuellement.

Art. 14 Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 15. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 16 Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises, ou envoyées par pli recommandé au Collège communal, dans les six mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.17. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, les jours, mois et an que dessus.

Suite à une demande de la minorité, Monsieur Marc LIBERT, Echevin de l'environnement, donnera une information détaillée sur les statistiques relatives aux déchets ménagers dans notre commune et ce lors d'un prochain conseil communal.

3) Tutelle CPAS

3.1. Médiation de dettes – Participation du CPAS de Havelange à l'association Chapitre XII Aide, Action et Médiation (AAM de Wanze) – Approbation

Madame Annick DUCHESNE, Présidente CPAS, présente ce point :

Suite au renom du CPAS de Hamois avec qui le CPAS de Havelange était associé pour la médiation de dettes, le Conseil d'action social de Havelange, en sa séance du 29/09/2015, a décidé de travailler avec l'association chapitre XII Aide Action Médiation (AAM) de Wanze qui existe depuis fin 96 qui est une association, de droit public, régie par la loi du 08/07/76 qui, depuis juillet 99, est agréée par la Région Wallonne comme institution pouvant pratiquer la médiation de dettes (décret de la Région Wallonne du 07/07/1994 tel que modifié ultérieurement).

L'AAM regroupe 8 (9) CPAS

*AMAY, ENGIS, CLAVIER, HERON, MODAVE, NANDRIN, VILLERS-LE-BOUILLET, WANZE, **HAVELANGE***

Elle travaille sur les volets suivants :

A) Médiation de dettes :

** PROCEDURE NON JUDICIAIRE*

- convention entre le médié et le médiateur
- plan amiable d'apurement des dettes selon les moyens du médié avec accord du débiteur et des créanciers.
- si la situation le nécessite, le médiateur peut proposer au médié d'introduire une requête en RCD.

** PROCEDURE JUDICIAIRE: LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES*

- décision d'admissibilité
- le médiateur est désigné par le juge (mandat de justice)
- négociation d'un plan de règlement (phase amiable)
- homologation du plan par le juge
- si impossibilité ou échec de la phase amiable: plan judiciaire imposé par le juge

B) Actions de prévention :

- **Prévention du surendettement**
 - ♦ Distribution de documentation ;
 - ♦ Synergie et participation aux actions développées par les CPAS partenaires ;
 - ♦ Réunions de réflexions pour améliorer le travail de collaboration AAM-CPAS ;
 - ♦ GAPS ;
- **Prévention énergétique**
 - ♦ S'organise selon les projets PAPE (Plans d'action préventive en matière d'énergie) rentrés par les CPAS associés ;

	<i>Intégration dans l'association chapXII de Wanze (AAM)</i>
<i>Modalités financières</i>	<ul style="list-style-type: none"> • 1,70€ par habitant • À partir de la seconde année, si déficit au compte, participation financière fixée au prorata du nombre de dossiers traités pour chq CPAS associés • Pour information : déficit 2013 => 17 170€ <u>Ex Héron</u> (5 113 hab et 13 dossiers) => résorption mali => 1 329€ En 2012 : pas de mali
<i>Services proposés</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Information • Traitement et suivi des dossiers • Permanences à Havelange et/ou Clavier • Espace pour les AS de réflexion/action en matière de prévention, de guidance budgétaire et énergétique
<i>Modalités administratives</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Passage au comité de concertation • Décision du CAS • Désignation représentants à l'AG et au CA • Soumission tutelle spéciale du CC

Monsieur E. HENROT, Conseiller communal, fait remarquer que le traitement des dossiers par des tribunaux qui ne sont pas situés en Province de Namur pourraient poser problème ; ce à quoi, Madame DUCHESNE, répond que la loi et par conséquent le suivi d'un dossier est le même quelque soit l'endroit où l'on se trouve;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 112 quinquies le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 29 septembre 2015 incluant les statuts de l'Association Chap XII Aide Action et Médiation (AAM) dont le siège social se situe rue de Waremmes, 17 à Villers – le – Bouillet ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} :D'approuver la délibération du C.A.S. du 29 septembre 2015 décidant d'adhérer à *l'Association Chap XII Aide Action et Médiation (AAM)*

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'à la Directrice financière du CPAS.

4) Marchés publics

a. Marché de services

i. Convention INASEP pour une mission particulière d'études confiée à INASEP par la Commune de Havelange, en tant que maître d'ouvrage, et relative à la réalisation d'un escalier extérieur à l'école de Maffe – Approbation ;

Considérant le dernier rapport du SRI informant la commune que la mezzanine de l'école maternelle de Maffe ne peut plus être occupée sans escalier de secours ;

Considérant que cette mise en conformité nécessite une étude de stabilité pour la pose d'un tel escalier de secours, étude pour laquelle notre commune doit faire appel à un service externe ;

Considérant la proposition d'une convention INASEP dans le cadre de notre adhésion « in house » ; avec des travaux estimés à 20.000 € HTVA

Considérant que par conséquent l'estimation du montant des honoraires INASEP pour cette étude et suivi de travaux serait de l'ordre de 2.000 €

DECIDE à l'unanimité

- d'APPROUVER la Convention INASEP pour une mission particulière d'études confiée à l'intercommunale relative à la réalisation d'un escalier extérieur à l'école de Maffe.

ii. Urbanisme – Informatique – Délégation au Collège communal pour un montant de 8.500€ HTVA – Approbation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire – Exercice 2015 – régulièrement approuvé par le Collège provincial du Conseil provincial de Namur le 28 janvier 2015;

Attendu qu'il s'agit pour certains articles budgétaires de petites dépenses d'investissement telles que : achats de matériels, machines ou équipements, mobilier, signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu que ces petits investissements soient néanmoins enregistrés dans les actifs immobilisés pour pouvoir assurer le suivi et la mise à jour de l'inventaire du patrimoine et c'est dans ce sens que ces crédits ont été inscrits au budget extraordinaire – Exercice 2015 ;

Considérant que légalement, rien ne s'oppose à ce que, par une seule et même délibération, le Conseil communal choisisse le mode de passation de plusieurs marchés de fournitures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relatif aux marchés publics et à certains marchés de fournitures ;
 Considérant que les petits investissements visés ci-dessus seront financés par prélèvement sur fonds de réserve ou par emprunt ;
 Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petites dépenses d'investissements, le mode de passation du marché et les conditions ;
 Attendu que les crédits budgétaires sont tous inférieurs à 10.285€ TVAC ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures et de service relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2015 sur les articles repris ci –après.

Articles budgétaires	Objets	Crédits budg. 2015 estimés TVAC
104/742-53 20150002	Achat matériel informatique et logiciel	10.285€
104/724-51 20150022	Aménagement intérieur salle du Conseil	10.285€

Article 2 : de donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune.

Article 3 : tous ces marchés de fournitures et de services seront financés par prélèvements sur le FRE ou par emprunts.

b. Marché de fournitures

i. Aménagement de la salle du Conseil communal – Renouvellement du tapis de sol et des tentures – Approbation de l'estimatif et délégation au Collège ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et suivants ;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire – Exercice 2015 – régulièrement approuvé par le Collège provincial du Conseil provincial de Namur le 28 janvier 2015;

Attendu qu'il s'agit pour certains articles budgétaires de petites dépenses d'investissement telles que : achats de matériels, machines ou équipements, mobilier, signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu que ces petits investissements soient néanmoins enregistrés dans les actifs immobilisés pour pouvoir assurer le suivi et la mise à jour de l'inventaire du patrimoine et c'est dans ce sens que ces crédits ont été inscrits au budget extraordinaire – Exercice 2015 ;

Considérant que légalement, rien ne s'oppose à ce que, par une seule et même délibération, le Conseil communal choisisse le mode de passation de plusieurs marchés de fournitures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relatif aux marchés publics et à certains marchés de fournitures ;

Considérant que les petits investissements visés ci-dessus seront financés par prélèvement sur fonds de réserve ou par emprunt ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petites dépenses d'investissements, le mode de passation du marché et les conditions ;

Attendu que les crédits budgétaires sont tous inférieurs à 10.285€ TVAC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures et de service relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2015 sur les articles repris ci –après.

Articles budgétaires	Objets	Crédits budg. 2015 estimés TVAC
104/742-53 20150002	Achat matériel informatique et logiciel	10.285€
104/724-51 20150022	Aménagement intérieur salle du Conseil	10.285€

Article 2 : de donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune.

Article 3 : tous ces marchés de fournitures et de services seront financés par prélèvements sur le FRE ou par emprunts.

5) **Information(s)**

5.1. Intercommunale – Assemblée Générale Extraordinaire (Modification des statuts) de IDEFIN le 16 décembre 2015 à Namur ;

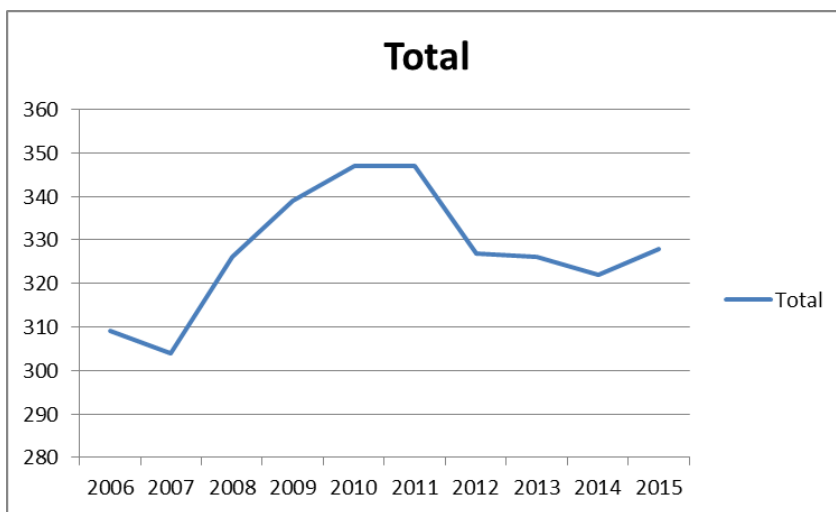
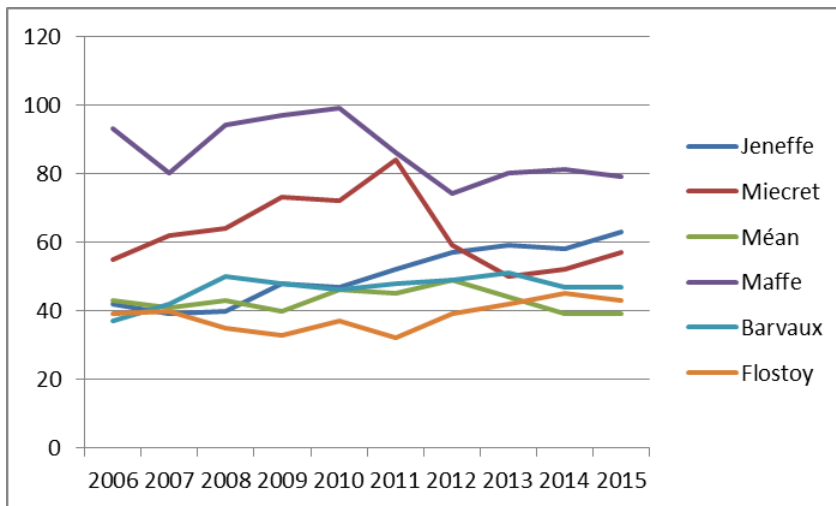
L'assemblée prend connaissance de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale IDEFIN, l'ordre du jour de cette dernière sera proposé lors du Conseil communal du 23 novembre 2015.

5.2. Population scolaire – Evolution ;

Suite à la demande de Madame Christine BOTTON, Conseillère communale, lors du Conseil communal du 28 septembre 2015, Madame Marie – Paule LERUDE, Echevine de l'Enseignement, informe l'assemblée sur l'évolution de la population scolaire des écoles communales de Havelange sur 10 ans.
Nombre d'élèves physiques au 30/09.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Jeneffe	42	39	40	48	47	52	57	59	58	63
Miécret	55	62	64	73	72	84	59	50	52	57
Méan	43	41	43	40	46	45	49	44	39	39
Maffe	93	80	94	97	99	86	74	80	81	79
Barvaux	37	42	50	48	46	48	49	51	47	47
Flostoy	39	40	35	33	37	32	39	42	45	43
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Total	309	304	326	339	347	347	327	326	322	328

Source : FWB



5.3. **Madame B. TATON** déplore que les panneaux signalant le dos d'âne à la route de la Cave romaine à Jeneffe n'aient pas été mis plus tôt ; Madame DEMANET de répondre qu'il aurait été en effet opportun d'apposer ces panneaux si pas avant en même temps que les travaux d'aménagement de ce dispositif ;

5.4. **Madame B. TATON** demande également quelles sont les dispositions prises par le Collège communal pour faire face aux problèmes d'égouttage à la salle de Barvaux ;

Pour rappel, lors de l'utilisation des sanitaires du bas de la salle, il a été constaté que les eaux usées ne s'écoulaient pas et d'en conclure que ces sanitaires n'avaient jamais été raccordés au système d'épuration !

Monsieur Jean GATHY répond que ce manquement sera réparé comme suit :

-compromis entre l'AC et l'auteur de projet avec :

- 1) prise en charge de la pompe de relevage des eaux usées par l'auteur de projet ;
- 2) élargissement de la chambre de visite par le service technique communal.

5.5. **Monsieur A-M. GIGOT** demande à ce que les gouttières du hall omnisports soient réparées afin d'éviter au maximum le dégât des eaux ; Monsieur GATHY, Echevin des travaux, répond qu'un devis de réparation par un professionnel sera demandé via le service technique communal ;

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente,
prononce le huis clos

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 23 novembre 2015 à 20h et sera précédée par la réunion
conjointe CPAS / Commune à 19h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 26 octobre 2015

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

F. MANDERSCHIED.

La Bourgmestre,

N. DEMANET.